

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2838/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

du 24/08/2018

Affaire :

EMMOU ACKAH GEORGES
SYLVESTRE

(Me AMON N SEVERIN)

Contre

1/ LA SOCIETE IVOIRIENNE
METALLIQUE ALUMINIUM dite
SIMALU

(Me ABIE MODESTE)

2/ MAITRE M'BESSO ADEPO VICTOR

DECISION
CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE ;

L'y disons bien fondé ;

Déclarons nul l'exploit de signification commandement du 7 juin 2018 ;

Disons que du fait de cette nullité, le jugement commercial RGN°4389 du 31 janvier 2018 du Tribunal de Commerce d'Abidjan, n'a jamais été signifié ;

Condamnons la SOCIETE IVOIRIENNE METALLIQUE ALUMINIUM aux entiers dépens,

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-QUATRE AOÛT 2018

L'an deux mille dix-huit ;
Et le vingt-quatre août ;

Nous Madame **N'DRI-AMON Pauline** Vice-Président déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre cabinet, sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître AMALAMAN Anne-Marie** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 18 juillet 2018, monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE a fait servir assignation à la société IVOIRIENNE METALLIQUE ALUMINIUM dite SIMALU et Maître M'BESSO ADEPO VICTOR, Huissier de justice, d'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé ordinaire, le mercredi 25 juillet 2018, aux fins de voir déclarer nul l'exploit de signification – commandement de payer en date du 07/06/2018, dire et juger que le jugement commercial RGN°4389 du 31 janvier 2018 n'a jamais été signifié et condamner les défendeurs aux entiers dépens ;

Par jugement commercial RGN°4389 du 31 janvier 2018, le Tribunal du commerce d'Abidjan a condamné monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE à payer à la SOCIETE IVOIRIENNE METALLIQUE ALUMINIUM dite SIMALU la somme de 12.928.589FCFA en principal ;

Par exploit en date du 7 juin 2018, SIMALU a fait signification – commandement de ladite décision à monsieur EMMOU ACKAH SYLVESTRE en son domicile élu, à savoir en l'étude de Maître AMON N SEVERIN, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, son Conseil ;

Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE, estime que la signification commandement ainsi faite est nulle pour l'avoir été en violation de l'article 94 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution parce que l'exploit a été signifié à son domicile élu ;

Il précise que l'acte de signification commandement comportant en même temps la signification du titre exécutoire et le commandement d'avoir à payer, il constitue un seul et unique acte devant respecter les exigences des textes relatifs au commandement préalable avant saisie – vente et ceux relatifs à la signification des titres exécutoires à savoir l'article 246 et suivants du code de procédure civile commerciale et administrative et les articles 17, 59, et 60 de l'Acte Uniforme relatif au droit Commercial Général ;



30000

A cet effet, il argue qu'il ressort de l'article 246 du code de procédure susvisé que les exploits d'huissier doivent contenir l'identité complète des parties sur leur état civil et leur capacité à agir ;

Les articles 17, 59 et 60 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général, fait également obligation aux personnes morales d'indiquer leur immatriculation dans les exploits d'huissier pour justifier de leur capacité à ester en justice ;

Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE estime que les lois relatifs à l'état civil des personnes étant d'ordre public, les mentions qui s'y rapportent, obéissent également à ce régime ; Il en déduit qu'en l'espèce, l'exploit de signification commandement ne comportant pas l'indication du numéro d'immatriculation de la société SIMALU au registre de commerce et du crédit mobilier, ledit acte est nul, parce que l'absence des mentions relatives à l'immatriculation au registre du commerce constitue un vice substantiel ;

En réplique, la SOCIETE IVOIRIENNE METALLIQUE ALUMINIUM dite SIMALU fait observer que l'article 94 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui intervient en matière de saisie-vente, fait obligation de servir un commandement préalable avant toute saisie vente ;

Ce commandement préalable, obéit selon elle, à des formes précises prescrites à peine de nullité par des textes qui régissent la matière ;

En l'espèce, ajoute t-elle que s'agissant de la signification commandement querellée, elle a pour objet de porter à la connaissance de monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE la décision de condamnation et lui faire sommation d'avoir à s'exécuter en payant le montant de la condamnation majoré des intérêts et des frais ;

Elle indique qu'en application de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable ;

Le demandeur ayant élu domicile au cabinet de son conseil dans le cadre du litige qui les oppose, c'est à bon droit que la loi permettant la signification du jugement commercial au domicile réel comme élu, elle signifie la décision à son domicile élu, cette signification ne constituant pas pour elle, un acte d'exécution forcée ;

Elle en déduit que la signification faite au domicile élu du demandeur ne souffre donc d'aucune irrégularité l'entachant de nullité ;

Relativement à l'absence de mention du numéro d'immatriculation dans l'exploit de signification commandement, elle note que le demandeur ne justifie d'aucun grief susceptible d'induire la nullité de

l'acte de signification commandement ;

Elle fait savoir qu'en tout état de cause, sa personnalité juridique n'est nullement en cause en l'espèce relativement à la recevabilité de l'action ayant donné naissance au jugement commercial qui a fait l'objet de signification commandement, de sorte que la mention ou non de son numéro d'immatriculation dans l'acte de signification commandement ne peut faire l'objet de discussion en l'espèce, dès lors qu'elle a pris le soin d'indiquer dans ledit acte sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et son adresse ;

Elle précise que l'indication de sa seule forme juridique est suffisante pour prouver sa personnalité juridique ;

Pour ces motifs, elle conclut au débouté du demandeur ;

Maître N'BESSO ADEPO VICTOR, Huissier de justice à Abidjan, appelé à la présente instance, n'a ni comparu, ni personne pour lui ni déposé d'écriture ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La SIMALU a été régulièrement assignée, elle a fait valoir ses observations ;

Maître N'BESSO ADEPO VICTOR a été assigné en son Etude, sa connaissance de la présente procédure est établie ;

Il sied de rendre une décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DE LA SIGNIFICATION COMMANDEMENT DU 7 JUIN 2018 TIREE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 94 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION ET DES ARTICLES 246 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE COMMERCIALE ET

**ADMINISTRATIVE, 17, 59 ET 60 DE L'ACTE UNIFORME
RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL**

Monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE sollicite la nullité de l'exploit de signification commandement du 7 juin 2018 du jugement commercial motif pris de ce que la société SIMALU a servi ledit acte à son domicile élu en violation de l'article 94 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ; et des articles 246 du code de procédure civile commerciale et administrative , 17, 59 et 60 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général en ce que ledit acte n'indique pas le numéro d'immatriculation de la SOCIETE IVOIRIENNE METALLIQUE ALUMINIUM au registre du commerce et de crédit mobilier ;

La SOCIETE SIMALU estime que la signification commandement du jugement commercial qui a été faite le 7 juin 2018 au domicile élu du demandeur ne l'a pas été dans le cadre d'une saisie -vente ou le commandement préalable obéit à des formes précises prescrites à peine de nullité mais dans l'esprit d'un bénéficiaire de titre exécutoire qui le signifie et fait commandement ou sommation à la personne condamnée par le jugement notifié, d'avoir à s'acquitter du montant de la condamnation majoré des intérêts et frais ; qu'en outre, la question de sa personnalité juridique n'est pas discutée et les exigences des articles 17, 59 et 60 relatifs au droit commercial général ne concernent pas les actes d'huissier de justice mais les actes des sociétés commerciales ;

Aux termes de l'article 94 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire » ;

Il s'infère de ce texte que le commandement ne peut être signifié à domicile élu ;

Il suit que c'est au domicile réel ou à tout le moins au lieu de travail du débiteur que le commandement doit être signifié ;

En conséquence, si l'acte ne peut être délivré à personne, à domicile ou à mairie, l'huissier doit procéder selon les modalités prévus par le code de procédure civile commerciale et administrative relativement à la signification des exploits d'huissier ;

Le commandement se situant dans le processus d'exécution, entre la signification du titre et l'acte de saisie qu'il doit précéder d'au moins huit jours, le commandement de payer doit être délivré si le titre

exécutoire fondant la poursuite est une décision judiciaire, après la signification de celle-ci ;

Toutefois, le commandement peut être délivré dans l'acte de signification du jugement comme le prescrit l'article 94 suscité et comme il a été fait dans le cas d'espèce, le commandement n'étant pas un acte d'exécution, mais une simple mise en demeure préalable ;

Dans cette hypothèse, il s'agit d'accomplir deux formalités substantielles dans un seul et même exploit pour gagner du temps et réduire les frais de procédure d'exécution ;

Dans ce cas, l'acte doit contenir, non seulement les mentions requises pour le commandement, mais encore, celles exigées par l'article 246 et suivant du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il doit également respecter les exigences de l'article 94 cité ci-dessus à savoir respecter l'interdiction de signifier l'acte de commandement à domicile élu du débiteur ;

Or en l'espèce, il est constant que l'acte de signification commandement du jugement commerciale RGN°4389 du 31 janvier 2018 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan condamnant monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE au paiement de la somme de 12.928.589 FCFA à la société SIMALU a été signifié au cabinet de Maître AMON N Séverin , Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan son conseil, en l'Etude duquel il a élu domicile ;

Cette signification commandement ayant été faite en violation des dispositions de l'article 94 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, elle est entachée d'irrégularité qui justifie son annulation ;

Le moyen tiré de l'absence du numéro d'immatriculation de la société SIMALU au registre du commerce et de crédit mobilier est sans intérêt et surabondant ;

Il convient, par conséquent, de déclarer nul l'exploit de signification commandement du 7 juin 2018 et de dire que le jugement commercial RGN° 4389 du 31 janvier 2018 du Tribunal de commerce d'Abidjan n'a jamais été signifié ;

SUR LES DEPENS

La SOCIETE IVOIRIENNE METALLIQUE ALUMINIUM succombant à l'instance ;
Elle doit supporter les dépens de l'instance ;

suscité et comme il a été fait dans le cas d'espèce, le commandement n'étant pas un acte d'exécution, mais une simple mise en demeure préalable ;

Dans cette hypothèse, il s'agit d'accomplir deux formalités substantielles dans un seul et même exploit pour gagner du temps et réduire les frais de procédure d'exécution ;

Dans ce cas, l'acte doit contenir, non seulement les mentions requises pour le commandement, mais encore, celles exigées par l'article 246 et suivant du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il doit également respecter les exigences de l'article 94 cité ci-dessus à savoir respecter l'interdiction de signifier l'acte de commandement à domicile élu du débiteur ;

Or en l'espèce, il est constant que l'acte de signification commandement du jugement commerciale RGN°4389 du 31 janvier 2018 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan condamnant monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE au paiement de la somme de 12.928.589 FCFA à la société SIMALU a été signifié au cabinet de Maître AMON N Séverin , Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan son conseil, en l'Etude duquel il a élu domicile ;

Cette signification commandement ayant été faite en violation des dispositions de l'article 94 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, elle est entachée d'irrégularité qui justifie son annulation ;

Le moyen tiré de l'absence du numéro d'immatriculation de la société SIMALU au registre du commerce et de crédit mobilier est sans intérêt et surabondant ;

Il convient, par conséquent, de déclarer nul l'exploit de signification commandement du 7 juin 2018 et de dire que le jugement commercial RGN° 4389 du 31 janvier 2018 du Tribunal de commerce d'Abidjan n'a jamais été signifié ;

SUR LES DEPENS

La SOCIETE IVOIRIENNE METALLIQUE ALUMINIUM

succombant à l'instance ;
Elle doit supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de monsieur EMMOU ACKAH GEORGES SYLVESTRE ;

L'y disons bien fondé ;

Déclarons nul l'acte de signification commandement du 7 juin 2018 ;

Disons que du fait de cette nullité, le jugement commercial RGN°4389 du 31 janvier 2018 du Tribunal de commerce d'Abidjan n'a jamais été signifié ;

Condamnons la SOCIETE IVOIRIENNE METALLIQUE ALUMINIUM aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER

18 000

n° 00282751



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 OCT 2018.....
REGISTRE A.E.J Vol..... F°..... 77
N°..... 1626 Bord..... 83
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

